Le Val d'Hazey

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
MARDI 31 JANVIER 2023 – 19 heures

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-trois, le trente et un janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune du Val d'Hazey, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie – salle du conseil, quartier d'Aubevoye, en séance ordinaire, sous la présidence de monsieur Philippe COLLAS, maire, et en présence de :

Messieurs BLONDEL, COULIBALY, DARTOIS, FERLONI, GRILLAT, JARRY, LEGENDRE, LEJEUNE, SAINTIER, THOREL

Mesdames BENOIT, BRIATTE, CALVARIO, CHABANI, DANIEL, HERSANT, JORAND, M'BAYE, NEVEU, PAIN, PAPI, PERRETO, PINSON, ROUSSEL

Absents :	Madame MONOT Madame VAN ELSUE Monsieur BOUFELLE Monsieur LEVAIGNEUR Monsieur TAGHERSOUT
Absents ayant donné pouvoir :	Madame CHALUPET à Madame BRIATTE Madame TREMOLLIERES à Monsieur LEJEUNE Monsieur THIERRY à Monsieur COLLAS
Secrétaire de séance :	Monsieur LEJEUNE
Date de la convocation :	24 janvier 2023
Nombre de conseillers :	En exercice 33 Quorum : 17 Présents 25 **Votants 28**

Le Val d'Hazey

A – AFFAIRES GÉNÉRALES

1 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2022

Monsieur COLLAS, maire, propose à l'assemblée l'approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022.

Le conseil municipal,

À l'unanimité

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 décembre 2022.

2 – AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (PLUi valant SCoT)

Par arrêté n°22A06 en date du 18 mars 2022, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°2 du PLUi valant SCoT et défini les modalités de concertation.
Le PLUi valant SCoT a été approuvé par délibération en date du 19 décembre 2019. Le code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La présente modification n°2 a pour objet de :

- Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUiH de l'Agglomération Seine-Eure.

Ces modifications règlementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'instruction du droit des sols sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUi valant SCoT. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUi valant SCoT, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement. Cette modification permet également de faire évoluer les règles sur les clôtures afin de répondre à plusieurs enjeux tels que la valorisation de l'identité du territoire, la lutte contre les ilots de chaleurs ou encore la préservation de la biodiversité. Un nuancier de couleurs sera également annexé au règlement écrit suite à cette procédure de modification.

Le dossier de la modification n°2 du PLUi valant SCoT a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 2 juillet 2021.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

Les éléments détaillés sont en annexe du présent ordre du jour.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

Le Val d'Hazey

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU la délibération n°2019-339 en date du 19 décembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale de l'ancienne Communauté de Communes Eure Madrie Seine,

VU l'arrêté n°22A06 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 18 mars 2022 prescrivant la modification n°2 du PLUi valant SCoT et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération n°2022-338 en date du 24 novembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi valant SCoT),

CONSIDÈRE que le projet de modification n°2 du PLUi valant SCoT tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

CONSIDÈRE l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Sur proposition du rapporteur,

À l'unanimité

DÉCIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification n°2 du PLUi valant SCoT par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Monsieur COLLAS ajoute qu'il a participé à plusieurs commissions urbanisme à l'agglomération Seine-Eure et qu'il en ressort que cela permettra d'avoir une même règlementation harmonisée dans les 60 communes et en particulier pour les clôtures.
Monsieur BLONDEL demande la date d'application.
Monsieur LEJEUNE répond que cette délibération est présentée dans chacune des communes de l'agglomération et c'est ensuite l'agglomération qui votera son application.

Le Val d'Hazey

3 – AVIS SUR LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT N°4 (2023-2028)

Madame ROUSSEL rappelle que le document cadre en vigueur des 60 communes de l'Agglo Seine-Eure en matière d'habitat correspond au Programme Local de l'Habitat (PLH) réalisé dans le cadre du PLUiH de l'ex-CASE adopté en date du 28 novembre 2019. Du fait de la fusion avec l'ex-Communauté de communes Eure-Madrie-Seine en 2019, une actualisation a été lancée en novembre 2021.

Cette actualisation a porté sur le diagnostic du territoire, les objectifs quantitatifs de production de logements et le programme d'actions, tout en conservant au maximum les éléments du PLH actuel.

La première et deuxième phase d'actualisation du PLH ont été réalisées entre novembre 2021 et mai 2022, à savoir la mise à jour du diagnostic et l'identification des orientations qui en découlent.
Ces orientations ont été validées par le conseil communautaire de l'agglomération en date du 23 juin 2022.

Les objectifs de production de logements pour la période 2023-2028 ont ensuite été affinés fin juin et début juillet 2022 à travers la tenue de réunions à l'échelle des 6 espaces de vie du territoire, la rencontre des 6 communes les plus importantes et de multiples échanges avec les élus.
Ce travail a permis de préciser les projets qui se réaliseront sur chaque commune durant la période du PLH4, et d'identifier un objectif de production sur le territoire de l'agglomération de 588 logements par an dont 147 en locatif social, correspondant aux besoins identifiés précédemment.
Géographiquement, la production de logement se concentrera pour près de moitié sur l'espace de vie Centre-Seine-Eure (intégrant le pôle Louviers-Val-de-Reuil), et se répartira pour l'autre moitié de façon équilibrée sur les autres espaces de vie. Cette répartition est plus disséminée concernant les logements sociaux, témoignant de la volonté de mieux équilibrer l'offre sur l'ensemble du territoire.

5 ateliers ont été parallèlement organisés avec les acteurs de l'habitat du territoire ainsi qu'un certain nombre d'élus afin d'établir le programme d'actions thématique, véritable feuille de route de la politique habitat de l'Agglomération. Celui-ci s'appuie sur trois piliers :

- Un territoire attractif et économe en énergie et en foncier,
- Un territoire qualitatif et solidaire pour tous,
- Une intercommunalité autorité organisatrice de l'habitat.

En ont découlé 15 fiches-actions précisant le rôle de l'Agglomération et de ses partenaires, de façon chiffrée et phasée, pour mettre en œuvre le PLH4 sur les 6 prochaines années.

Suite à son arrêt par le conseil communautaire en date du 24 novembre 2022, le projet de PLH4 a été transmis par l'Agglo Seine-Eure à chaque commune membre pour avis dans un délai de 2 mois après transmission du projet, qui comprend :

- Un diagnostic établissant le bilan synthétique du PLH précédent, et analysant le fonctionnement du marché local et les conditions d'habitat sur le territoire,
- Un document d'orientations qui énonce les objectifs du PLH et indique les principes retenus pour permettre le développement d'une offre de logements suffisante et diversifiée,
- Le programme d'actions avec les 15 fiches actions thématiques déclinant la politique locale,
- Les fiches communales détaillant les objectifs de production par commune, dont ceux concernant le locatif social, ainsi que les opérations envisagées correspondantes.

Ces différents éléments détaillés sont en annexe du présent ordre du jour.

Concernant la Commune du Val d'Hazey, l'objectif de production de logement sur la période 2023-2028 est de 85 nouveaux logements dont 28 logements sociaux.

Le Val d'Hazey

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu l'article R. 302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH4) 2023-2028, transmis par la Communauté d'agglomération Seine-Eure en date du 12 Décembre 2022 ;

Vu la délibération n°2022-321 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure en date du 24 novembre 2022 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH4) 2023-2028 ;

Sur proposition du rapporteur,

À l'unanimité

DÉCIDE de prononcer un avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat (PLH4) 2023-2028 arrêté par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

4 – MODIFICATION DE LA SECTORISATION SCOLAIRE

Madame BENOIT indique que la sectorisation scolaire actuelle ne permet plus aujourd'hui d'assurer un équilibre des effectifs dans les différentes classes des groupes scolaires de la commune.
Dans le souci du bien-être de tous (enfants, parents, enseignants), il convient d'élargir le secteur évolutif initial, afin d'apporter une plus grande souplesse dans la gestion des effectifs sur les groupes scolaires et d'éviter, autant que faire se peut, des fermetures de classe(s) qui conduiraient à des classes surchargées.
Ces changements seraient réalisés, en priorité, à partir des inscriptions des nouveaux enfants de 1ère année de maternelle et cours préparatoire en élémentaire pour la rentrée de septembre 2023, selon la proposition ci-dessous ;
Sont concernés les enfants dont le lieu de résidence est situé :

Allée Édith Piaf, Rue Jacques Brel, Allée André Bourvil, Allée Simone Signoret, Place François Mitterrand, Passage de la Croix des Champs, Rue de la Croix des Champs, Rue Paul Méchin, Résidence Paul Méchin, Résidence Les Bouleaux, Rue des Fleurs, Rue Saint Fiacre, depuis les feux tricolores jusqu'à la rue du 08 Mai, Rue de la Chartreuse, depuis les feux tricolores jusqu'à l'école du Petit Charlemagne, Rue Saint Georges, Impasse de la Fontenelle, Impasse du Montier, Rue de la Roque, Résidence de la Roque, Rue de l'Argilière, Clos de l'Argilière, Clos Normand, Clos d'Orléans, Résidence La Croix des Champs, Résidence du Hazey , devenue Impasse Gustave Flaubert), Rue Charles de Gaulle, Résidence Charles Trenet.
La carte ci-dessous vous montre ce que serait la nouvelle sectorisation scolaire à compter de la rentrée 2023.

Le Val d'Hazey

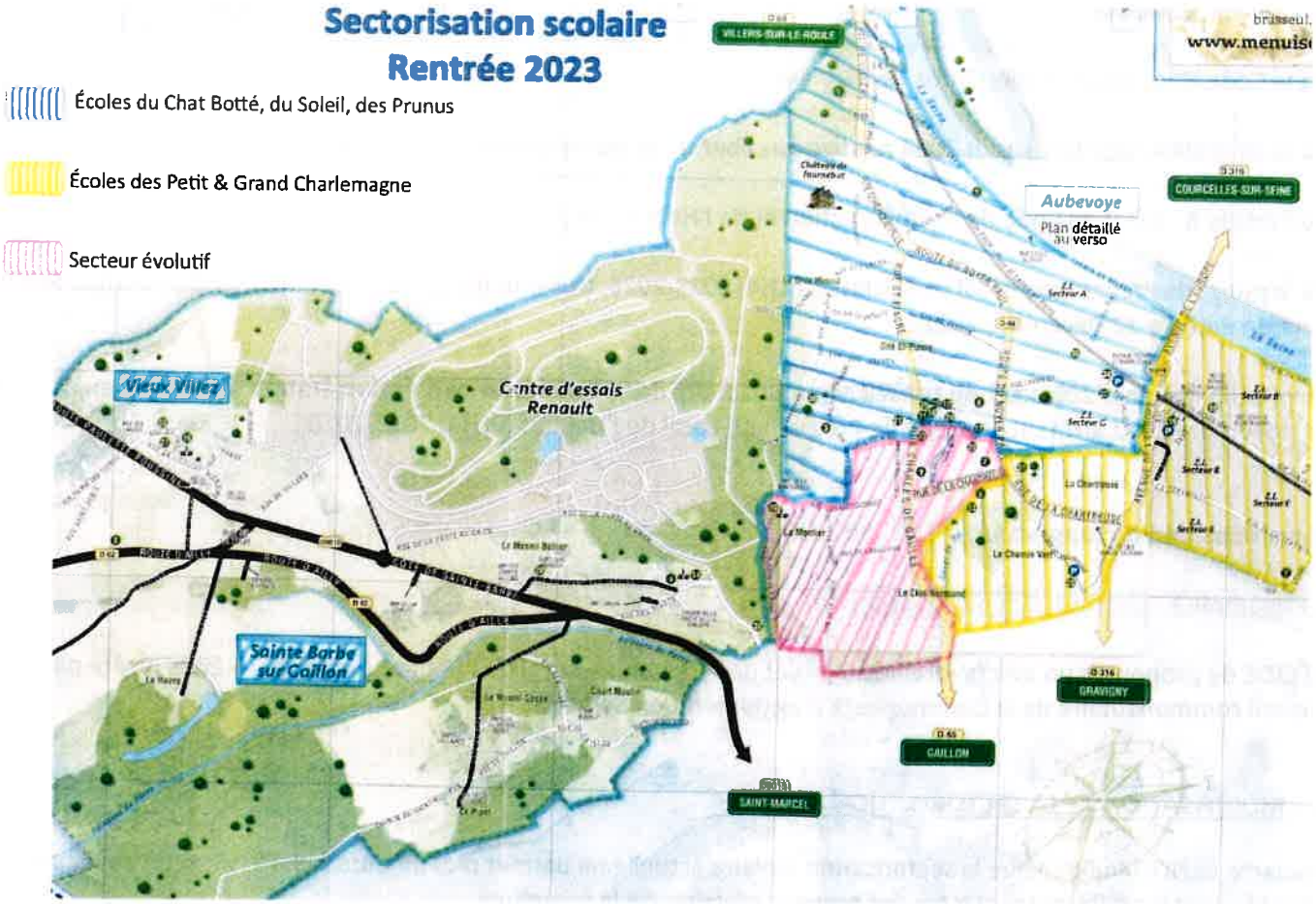

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 80 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de l'éducation et notamment l'article L. 212-7 donnant compétence aux villes pour la définition des périmètres scolaires et l'affectation des élèves en fonction de la sectorisation des écoles,

VU le Code de l'éduction et notamment l'article L. 212-8 précisant les modalités de dérogation au périmètre scolaire,

VU la délibération du 18 mai 1990 instaurant le périmètre scolaire de la commune,

CONSIDÉRANT que la commune du Val d'Hazey souhaite actualiser sa carte scolaire en instaurant un secteur évolutif dont l'objectif est d'apporter une plus grande souplesse dans la gestion des effectifs scolaires sur ses groupes scolaires,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte les évolutions de la population scolaire de la commune,

Sur proposition du rapporteur,

Mesdames CHABANI, CHALUPET et JORAND ne prennent pas part au vote.

Le Val d'Hazey

À l'unanimité

APPROUVE l'actualisation de la carte scolaire par la création d'un secteur évolutif prenant en compte les logements situés dans les voies mentionnées ci-dessus,

DIT que tous les numéros de logements qui seraient créés postérieurement à la présente délibération dans une des voies listées ci-dessus et entrant dans le périmètre défini, ainsi que toute nouvelle voie créée sur le territoire de la commune seront automatiquement intégrés dans le secteur évolutif.

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le 1er adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

B – AFFAIRES FINANCIÈRES

5 – PARTAGE DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT – ANNULATION DE LA CONVENTION DE REVERSEMENT

Par délibération n°2022-207 en date du 22 septembre 2022, les membres du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure se sont prononcés en faveur du reversement de 10% de la taxe d'aménagement communale à la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

En effet, l'article 109 de loi de finances pour 2022 avait transformé la possibilité de reverser la taxe d'aménagement, entre des communes-membres et leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale, en obligation, suite à la modification de l'article L. 331-2 du Code de l'urbanisme qui disposait que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre ».

Ces modalités de reversement devaient tenir compte de la charge des équipements publics assumée par la commune et l'EPCI en fonction de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.
Le conseil communautaire devait délibérer avant le 1er octobre 2022 pour une mise en application au 1er janvier 2022.
La loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022, pour 2022, en son article 15 annule l'obligation de reversement qui redevient une possibilité (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du Code général des impôts).
Ainsi, le texte prévoit la possibilité de revenir sur les décisions de reversement par délibération avant le 1er février 2023.
Afin de tenir compte de cette évolution législative qui clarifie les motifs d'inquiétudes et d'incompréhension formulés par les élus depuis plusieurs semaines, le conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure a, par délibération n°2022-354 en date du 15 décembre 2022, décidé de rapporter la délibération n°2022-207 prise en date du 22 septembre 2022 et de supprimer l'obligation de reversement de 10% de la taxe d'aménagement communale à la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

Aussi, les membres du conseil municipal sont également invités à rapporter la délibération n° 04-22-11-2022 en date du 22 Novembre 2022 afin de supprimer le reversement de 10% de la taxe d'aménagement de la commune du Val d'Hazey à la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

Le Val d'Hazey

VU l'article L. 331-2 modifié du Code de l'urbanisme ;

VU la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022, pour 2022 ;

VU les articles 1379-I-16° et 1379-II-5° du Code général des impôts ;

VU la délibération n°2022-207 en date du 22 septembre 2022 fixant à 10% le reversement de la taxe d'aménagement communale à la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n° 04-22-11-2022 en date du 22 Novembre 2022 fixant également le reversement de la taxe d'aménagement communale à la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2022-354 en date du 15 décembre 2022 du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure décidant de rapporter la délibération n°2022-207 en date du 22 septembre 2022 et de supprimer l'obligation de reversement de 10% de la taxe d'aménagement communale à la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

Sur proposition du rapporteur,

À l'unanimité

ABROGE la délibération du conseil municipal n°04-22-11-2022 en date du 22 novembre 2022 fixant à 10% le reversement de la taxe d'aménagement communale à la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

Monsieur LEJEUNE ajoute que cette nouvelle délibération vient d'un revirement de la position de l'État qui a considéré que ce n'était plus une obligation mais une simple possibilité de reverser à l'agglomération.

6 – FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023, validée par le Conseil Municipal le 18 Janvier 2022, implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Ainsi, il vous est proposé d'adopter les durées d'amortissements conformément au tableau ci-dessous.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable. Jusqu'à présent, la Commune du Val d'Hazey calculait, en application de la M14, les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1.

L'amortissement prorata temporis sera désormais calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur

au seuil de 1.000 € TTC. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1.

Imputation et Subdivision	Libellé	Durée amortissement	Montant Inférieur à 1 000 € TTC	Montant Supérieur à 1 000 € TTC
202	Frais études à la réalisation documents urbanisme	5 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
2031	Frais études	2 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
2032	Frais recherche et de développement	2 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
2033	Frais insertion	2 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
204	Subvention d'équipement	10 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
205	Logiciels	2 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
208	Autres immobilisations incorporelles	2 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
2121	Plantations	15 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
2128	Autres agencements de terrains	15 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
2131	Construction bâtiments publics	/	/	/
2132	Immeubles de rapport	20 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
2135	Installations générales, agencement, aménagements des constructions	/	/	/
2156	Matériels et outillages d'incendie et de défense civile	6 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
2158	Autres installations, matériels et outillage technique	6 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
2181	Installations générales agencement et aménagement divers	15 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis

2182	Matériel de transport	5 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
2183	Matériel informatique	4 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
2184	Matériel de bureau et Mobilier	5 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
2185	Matériel téléphonique	3 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis
2188	Autres immobilisation corporelles	6 ans	Amortissement Linéaire N+1	Amortissement Prorata temporis

Si la Collectivité fait l'acquisition d'un ou de biens d'occasion, alors la durée d'amortissement sera la moitié de celle présentée dans le tableau ci-dessus.

Le conseil municipal,

VU l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du rapporteur,

À l'unanimité

PROPOSE à compter du 1er janvier 2023 :

- d'adopter les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessus,
- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis,
- d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieure à 1000€ TTC), ces biens de faible valeur étant amortis en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1, d'acter que si la Collectivité fait l'acquisition d'un ou de biens d'occasion, alors la durée d'amortissement sera la moitié de celle présentée dans le tableau ci-dessus.

7 – AVANCE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE 2023 AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL GAILLON AUBEVOYE POUR LA CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE CINÉMATOGRAPHIQUE (SIGA 3C)

Comme les années précédentes, il y a lieu de faire une avance de participation financière au SIGA 3C. En effet, le SIGA 3C a contracté en 2006 un emprunt de 1,2 M€ pour financer la construction du complexe cinématographique sur une durée de 30 années. L'échéance annuelle tombe tout début mars de chaque année.

Aussi et afin de permettre au SIGA 3C de régler, chaque année au début du mois de mars, l'annuité d'emprunt et dans l'attente du vote du budget primitif 2023, qui fixera les participations annuelles, il y a lieu d'attribuer une avance de participation financière au SIGA 3C d'un montant de 40.000 euros et ce, afin de ne pas mettre en difficultés financières le SIGA 3C.

Il est proposé également à l'assemblée délibérante de valider le principe que cette avance de participation financière d'un montant de 40.000 € soit versée chaque année au SIGA 3C et ce, jusqu'à l'expiration dudit emprunt en 2036.

Le Val d'Hazey

Pour l'année 2023, le montant prévisionnel de la participation de la Commune du Val d'Hazey est de 68.000€ mais le montant définitif sera acté lors du vote du budget 2023.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du rapporteur,

Messieurs COLLAS, LEJEUNE, JARRY et THIERRY ne prennent pas part au vote.

À l'unanimité

DÉCIDE de verser en ce début d'année 2023, une avance de participation financière de 40.000 € au Syndicat Intercommunal Gaillon-Aubevoye pour la construction d'un complexe cinématographique (SIGA 3C),

ACTE que le montant définitif de la participation 2023 sera votée lors du vote du budget 2023,

S'ENGAGE à l'inscription de cette somme au compte 655-48 – Contributions aux organismes de regroupement– du budget primitif 2023.

Madame PAPI précise qu'il est nécessaire de modifier en séance le montant de l'avance pour la passer de 37.500€ à 40.000€ au regard du niveau de trésorerie du SIGA 3C. Il ne restera donc que 28 000 € à verser au SIGA 3C.

8 – AUTORISATION AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Les dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales qui précisent que d*ans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Conformément aux termes de cet article L1612-1 du CGCT, le montant total des crédits ouverts au budget 2022 en investissement (hors emprunt) étaient de 6 170 565 €. Aussi, le montant maximal des crédits pouvant être ouverts avant le vote du budget d'investissement 2023 est de 1 542 641 €. Le rapporteur propose d'ouvrir les crédits pour les opérations suivantes :

Le Val d'Hazey

Opérations	Article	N° programme	N° fonction	Crédits ouverts pour 2023
Regarnissage d'un terrain de football CSBS	2315	/	322	3 500 €
Table de marque pupitre BT6000	2188	/	322	1 500 €
Installation éclairage extérieur périphérie de la mairie	21534	87	512	1 600 €
7 Radios portatives Police Municipale	2188	92	11	10 000 €
3 Téléphones codés pour les gymnases	2185	/	322	1 000 €
Livres / CD / DVD Bibliothèque Jean Luc RECHER	2188	/	313	2 300 €
Jeux sociétés Bibliothèque Jean Luc RECHER	2188	/	313	500 €
Boitiers de sécurité et intercalaires pour mobilier Bibliothèque Jean Luc RECHER	2188	/	313	4 150 €
Matériels informatiques : service technique municipaux et Mairie de Ste Barbe sur Gaillon	21838	/	020	4 000 €
Matériels informatiques : Espace Culturel Marcel Pagnol	21838	/	311	2 000 €
Révision Marché réaménagement cour et chemin école Grand Charlemagne	2315	111	212	5 000 €
Révision Marché aménagement mise en conformité ad'ap	2313	90	311	1 500 €
Révision Marché aménagement mise en conformité ad'ap	2313	90	551	3 000 €
Révision Marché aménagement mise en conformité ad'ap	2313	90	321	500 €
Standard avec postes téléphoniques Espace Culturel Marcel Pagnol	2185	/	311	3 000 €
TOTAL				**43 550 €**

TOTAL = 43 550 € (inférieur au plafond maximum autorisé de 1 542 641 €)

Le conseil municipal,

VU l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Le Val d'Hazey

Sur proposition du rapporteur,

À l'unanimité

DÉCIDE d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 telles que définies ci-dessus,

S'ENGAGE à inscrire ces crédits au budget d'investissement 2023.

9 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD)

Dans le cadre du dispositif de soutien financier du FIPD, l'acquisition de matériel radio utilisé par les agents de la police municipale peut être financée.

Or, il est incontournable de renouveler 7 systèmes radio actuellement utilisés par les équipes de la Police Municipale. En effet, le fournisseur ne peut plus assurer la fourniture de consommables (batteries et accessoires). Le montant de l'investissement pour la Commune est de 8.115,16 € HT et le FIPD pourrait prendre en charge 420 € par appareil, soit une subvention de 2.940€.

Aussi, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser le Maire à solliciter le financement du FIPD avant de pouvoir déposer le dossier de demande de subvention auprès des services de l'Etat.
Les livraisons interviendraient au cours de l'été 2023.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération se présente comme suit :

Financement	Montant	Date de la Demande	Taux
Etat Subvention FIPD	2.940 €	Janvier 2023	36,22%
Commune du Val d'Hazey Autofinancement en HT	5.175,16 €	Janvier 2023	63,77 %
	8.115,16 €		100 %

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du rapporteur,

À l'unanimité

ACTE le programme prévisionnel de dépenses tel que présenté ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le 1er adjoint à solliciter une subvention auprès de l'Etat, au titre du FIPD 2023 d'un montant de 2.940€, pour le remplacement de matériels radio utilisés par les agents de la Police Municipale ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le 1er adjoint à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération du Conseil Municipal :

APPROUVE le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus :

Financement	Montant	Date de la Demande	Taux
Etat Subvention FIPD	2.940 €	Janvier 2023	36,22%
Commune du Val d'Hazey Autofinancement en HT	5.175,16 €	Janvier 2023	63,77 %
	8.115,16 €		100 %

C – AFFAIRES DIVERSES

Monsieur COLLAS, maire, conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend compte de ses délégations au conseil municipal, à savoir :

Décision n°33/2022
De conclure avec la société SAS AACD sise à VERNON (27200) un avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension de l'espace culturel Marcel Pagnol.

Cet avenant n°2 a pour objet d'ajuster le forfait de rémunération sur le montant des travaux suite à la validation du dossier APD par le maître d'ouvrage. Cela permet de fixer le montant du forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre sur la base d'un montant de travaux au stade APD arrêté à la somme de 2.110.000€ HT.

Le montant d'honoraires fixé au contrat (article 4 de l'acte d'engagement) est ainsi ajusté pour passer de 151.700,00€ HT à 186.000€ HT conformément à l'article 7.2 du CCAP. Cet avenant n°2 fixe également la répartition de rémunération entre le mandataire (AACD) et ses co-traitants.

Décision n°34/2022
De réaliser un virement de crédit en section d'investissement sur le budget annexe « Local Commercial » (géré en HT) :
- en enlevant la somme de 6.000€ HT du chapitre 020 « Dépenses imprévues »,
- pour les transférer vers le chapitre 23 « immobilisations en cours » (article 2313 : constructions) afin de pouvoir engager le lot électricité pour la construction du Snack Parc.

Décision n°35/2022
D'attribuer et de signer le marché n°2022-15 pour le lot n°8 – Électricité – attribué à la société SARL SCAE (76750 Buchy) pour un montant de 21.080,00 € HT.
Ainsi, le montant global du marché de travaux pour la construction d'un snack-parc tous lots confondus est établi est 244.619,77€ HT.

Décision n°36/2022
De conclure avec la société NEWREST RESTAURATION sise à Mont Saint Aignan (76130) un avenant n°3 au marché de prestations de services relatif à la préparation et à la livraison de repas en liaison froide dans les cantines municipales du Val d'Hazey portant sur la prise en compte de l'augmentation importante du coût des denrées en 2022 avec une augmentation des tarifs du marché de +6,11% à compter du 1er Janvier 2023.

Le Val d'Hazey

A compter de cette date, les tarifs des repas sont les suivants :

- 2,37€ HT pour les maternelles et les primaires,
- 2,91€ HT pour les adultes,
- 3,54€ HT pour les pique-niques.

PLUS PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE,
LA SÉANCE EST LEVÉE À 19H35

Le maire,

Philippe COLLAS

MAIRIE DU VAL D'HAZEY * 27940 *

Le secrétaire de séance,

Jean-Marie LEJEUNE